



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 40

Affaire suivie par Jérôme PONS
Tél : 05 58 05 76 20
Courriel : jeromepons@developpement-durable.gouv.fr

Référence : DREAL/2025D/3048
N° AIOT : 0005201696

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Mont-de-Marsan, le 22 avril 2025

**Rapport de l'inspection
des installations classées**

Société FERTINAGRO
à
Misson

Objet : Modifications du site de Misson – Nouveau point de rejets atmosphériques

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par dossier de porter à connaissance transmis par courriel du 18 octobre 2024, la société FERTINAGRO a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet des Landes les modifications qu'elle souhaite effectuer sur son installation de fabrication d'engrais, sur le territoire de la commune de Misson.

L'objet du présent rapport est de présenter le projet ainsi que l'instruction qui en a été réalisée.

1. - Situation administrative et localisation de l'établissement

La société FERTINAGRO exploite une installation de fabrication d'engrais sur le territoire de la commune de Misson. Cet établissement est visé par la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il est réglementé par l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2006/n° 4 en date du 3 janvier 2006, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 4 août 2015 et du 15 mai 2024.

L'établissement est visible sur la vue aérienne ci-dessous, au niveau du repère de couleur rouge :



Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40011 MONT-DE-MARSAN
Tél. : 05 58 05 76 20

2. - Présentation de la demande

La société FERTINAGRO a le projet de rehausser le point de rejet en sortie de filtre à manches de l'activité d'ensachage d'engrais en big-bag actuellement à l'intérieur de l'atelier jusqu'en toiture.



3. - Impacts liés à la demande

3.1. - Situation administrative

Néant

3.2. - Rejets aqueux

Néant

3.3. - Eaux souterraines et surveillance du milieu

Néant

3.4. - Rejets atmosphériques

L'exploitant a transmis une modélisation des rejets dans l'environnement selon les seuils réglementaires applicables en France à la qualité de l'air ambiant.

Ce nouveau point de rejet doit être encadré au même titre que les autres. Le paramètre à surveiller est actuellement les poussières totales.

À noter qu'en fonction des résultats de la campagne de caractérisation des rejets atmosphériques prévue par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2024, le programme de surveillance des rejets atmosphériques du site pourra évoluer.

Par ailleurs, par courriel du 24 décembre 2021, l'exploitant avait transmis une demande afin de pouvoir porter le débit nominal des rejets atmosphériques pour la tour de lavage de la granulation (rejet 4) de 40 000 à 90 000 Nm³/h. La valeur souhaitée a finalement été abaissée à 80 000 Nm³/h pour éviter la formation de gouttelettes ou vésicules, en plus d'un entretien annuel obligatoire du dévésiculeur actuellement en place. Cette demande s'accompagnait d'une diminution des concentrations d'autant, afin de conserver les mêmes valeurs limites d'émission en flux de polluants.

Par courriel du 4 mars 2025, l'exploitant a finalement souhaité conserver les niveaux de concentrations actuels pour ses rejets de la tour de lavage de la granulation, ce qui revient à doubler les flux rejetés. À l'appui de cette demande, l'exploitant a transmis une étude de dispersion de 2023-2024 portant sur l'ensemble des points de rejets et des polluants réglementés à date (poussières, NH₃, HF et HCl). Cette étude conclut que le site a un impact peu significatif sur la qualité de l'air ambiant au niveau de 20 cibles environnantes (riverains). Les valeurs limites et objectifs de qualité de l'air sont respectés.

3.5. - Occupation du sol – impact paysager

Le projet de cheminée ne dépassera pas de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment et sera situé plutôt au centre du site.

3.6. - Bruit

Un filtre à manches est déjà existant et fonctionnel. La principale source de bruit identifiée est le ventilateur.

L'installation actuelle dispose d'une baffle d'insonorisation qui sera maintenue, en amont de la cheminée. Un entretien annuel du ventilateur et de la baffle d'insonorisation est réalisé. Une surveillance des niveaux sonores du site est réalisée trimestriellement. Enfin, l'atelier fonctionne de 5h à 21h, hors samedis, dimanches et jours fériés (cas exceptionnels le samedi de 8h à 18h).

3.7. - Déchets

Un filtre à manches est déjà existant et fonctionnel.

3.8. - Risques accidentels

Néant

4. - Avis et propositions

4.1. - Nature de la modification

L'article R. 181-46 du Code de l'environnement précise qu'une modification est considérée comme substantielle, si :

- elle en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2,
- ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; (*arrêté ministériel de 2009 abrogé*),
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

En l'occurrence, le projet de modification ne relève d'aucune des rubriques de l'article R. 122-2.

Les impacts liés aux projets sont présentés ci-dessus au point 3 du présent rapport. Ils ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs.

En conséquence, les modifications induites par ce projet ne sont pas à considérer comme substantielles.

4.2. - Encadrement réglementaire

Le demandeur a été consulté sur un premier projet d'arrêté le 18 novembre 2024. Les observations transmises le 4 mars 2025 ont été prises en compte.

Le demandeur a été consulté sur un deuxième projet d'arrêté le 28 mars 2025. Par courriel du 16 avril 2025, l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observation.

5. - Conclusion de l'inspection

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à Monsieur le Préfet des Landes d'autoriser la société FERTINAGRO à mettre en place les modifications souhaitées pour son site de Misson et à modifier l'arrêté d'autorisation actuel via le projet de prescriptions ci-joint.

Étant donné les enjeux limités présentés par ce dossier, nous proposons que l'avis du CODERST ne soit pas sollicité.

En application du Code de l'environnement (articles L. 124-1 à L. 124-8 et R.124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet des installations classées.

Rédigé par
L'inspecteur de l'environnement



Jérôme PONS

Validé par
L'Adjointe au Chef de l'Unité bi-départementale



Véronique GAZDA